



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Rhuis concernant le projet
de construction et d'exploitation de déviations
des canalisations DN900/750 Longueil-Sainte-Marie Nord,
Rhuis et Verberie de GRTgaz**

n°MRAe 2017-1710

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 6 février 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rhuis dans le département de l'Oise, dans le cadre de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter les déviations des canalisations DN900/750 Longueuil-Sainte-Marie Nord, Rhuis et Verberie.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la préfecture de l'Oise, le dossier ayant été reçu complet le 14 novembre 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 15 décembre 2017 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Dans le cadre du projet de mise à grand gabarit européen de l'Oise (projet dit MAGEO) entre Compiègne et Creil, la société anonyme GRTgaz doit approfondir deux canalisations de transport de gaz qui passent sous l'Oise au niveau des communes de Longueil-Sainte-Marie, Rhuis et Verberie. Pour cela, GRTgaz prévoit la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rhuis afin d'y autoriser la mise en place de deux nouvelles canalisations enterrées dans l'Oise.

Le dossier de mise en compatibilité présente un projet de modification du règlement du secteur naturel Ni et du sous secteur Nic autorisant « Les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur ».

Le secteur Ni et le sous secteur Nic sont situés en zone inondable de l'Oise et en site inscrit de la vallée de la Nonette. Ils interceptent les périmètres de protection de plusieurs monuments historiques protégés et le passage du chemin de grande randonnée GR 12/GR655 qui relie Bruxelles à Saint-Jacques de Compostelle.

L'analyse des impacts porte uniquement sur le projet de canalisations, qui ne concerne qu'une faible partie du sous-secteur Nic. Or, la modification du règlement du secteur Ni, commun au sous-secteur Nic, aura pour effet d'étendre à l'ensemble du secteur Ni la possibilité de réalisation de tous projets d'intérêt général. Les impacts de cette mise en compatibilité sur les risques d'inondation, les milieux naturels, les sites Natura 2000 et le paysage n'ayant pas été analysés, la prise en compte de l'environnement s'avère insuffisante.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rhuis

Dans le cadre du projet de mise à grand gabarit européen de l'Oise (projet dit MAGEO) entre Compiègne et Creil, la société anonyme GRTgaz doit approfondir deux canalisations de transport de gaz qui passent sous l'Oise au niveau des communes de Longueil-Sainte-Marie, Rhuis et Verberie. Pour cela, GRTgaz prévoit de mettre en place deux nouvelles canalisations enterrées.

La commune de Rhuis est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 6 mars 2008. Le projet est situé en zone naturelle, sous secteur Nic, correspondant à un secteur naturel inondable traversé par un corridor écologique. L'article N2 du règlement du plan local d'urbanisme ne permettant pas de réaliser des travaux d'intérêt général dans cette zone, une mise en compatibilité du plan est nécessaire.

Le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter des déviations des canalisations DN900/750 Longueil-Sainte-Marie Nord, Rhuis et Verberie avec mise en compatibilité du document d'urbanisme de Rhuis fera l'objet de plusieurs avis :

- un avis délibéré de l'autorité environnementale nationale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur l'étude d'impact du projet, avis qui devra être rendu avant le 2 avril 2018 ;
- un avis rendu par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France qui porte sur l'évolution du document d'urbanisme de Rhuis induite par le projet, objet du présent document.

Sur les autres communes concernées par le projet (Longueil-Sainte-Marie et Verberie), les documents d'urbanisme en vigueur autorisant les équipements présentant un caractère d'intérêt général, le projet est compatible avec ces derniers.

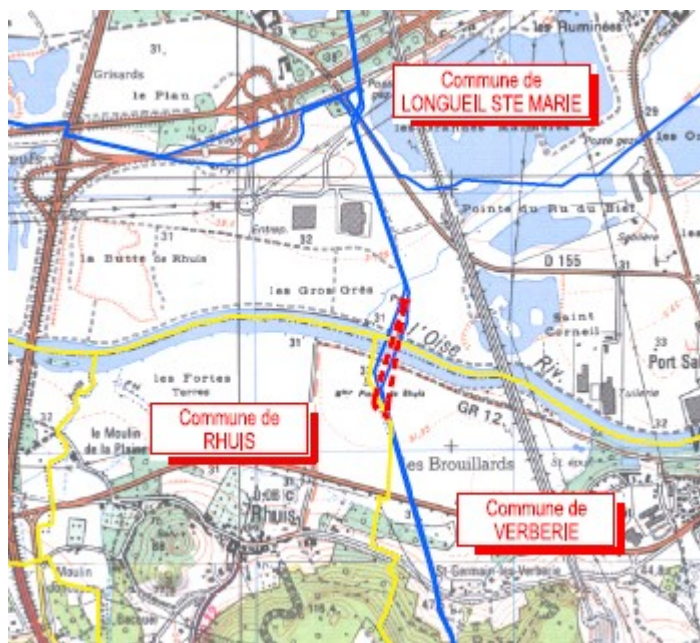
Le dossier déposé de mise en compatibilité vise à modifier le règlement de la zone naturelle (zone N) du plan local d'urbanisme de Rhuis en ajoutant à l'article 2, pour le secteur Ni¹ et le sous secteur Nic², une nouvelle possibilité d'occupation et d'utilisation du sol ainsi libellée :

« Les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur ».

1Secteur Ni correspondant aux zones rouges du plan de prévention des risques d'inondations de l'Oise, bief de Compiègne-Pont Ste Maxence où toutes les constructions sont interdites sauf celles prévues par le plan de prévention des risques

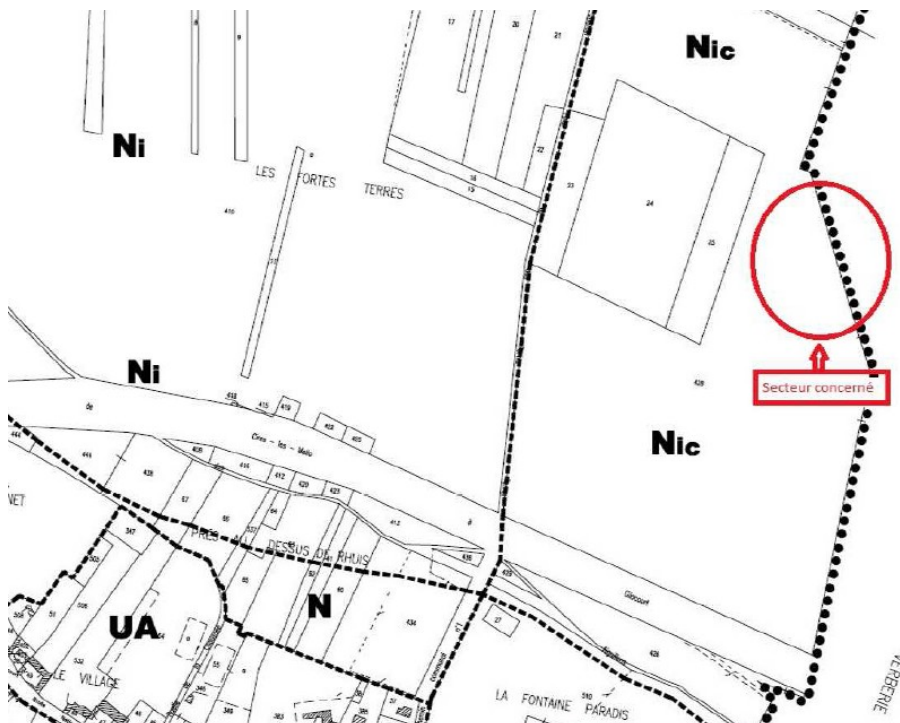
2Sous secteur Nic correspondant aux zones rouges du plan de prévention des risques d'inondations et traversé par un corridor biologique

Carte de localisation (source : dossier de mise en compatibilité : extrait du plan de situation)



en bleu : le tracé existant de la canalisation
en pointillé rouge : le projet GRTgaz

Extrait du zonage (source : dossier de mise en compatibilité)



II Analyse de l'évaluation environnementale

L'avis de l'autorité environnementale régionale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale porte sur la ressource en eau, le risque d'inondation, la biodiversité dont Natura 2000, et le paysage qui sont les enjeux principaux identifiés.

II. 1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact n°1710307, version « octobre 2017 », du dossier comporte l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme.

II.2 Articulation de la mise en compatibilité avec les autres plans, programmes, et projets connus

L'articulation du projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme avec les autres plans et programmes est abordée aux pages 232 et suivantes. Le dossier évoque le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Oise-Aronde, le plan de prévention des risques d'inondations de l'Oise, bief de Compiègne-Pont-Sainte-Maxence et de la commune de Longueil-Sainte-Marie, et le plan de prévention des risques technologiques de FM France à Longueil-Sainte-Marie.

Cependant, l'analyse porte uniquement sur le projet de canalisations et non sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Rhuis. Or, la modification projetée aura pour effet d'autoriser tout ouvrage, construction ou installation d'intérêt général dans le secteur Ni et le sous secteur Nic qui couvrent des espaces inondables beaucoup plus vastes que l'emprise du projet.

Si le projet de canalisation n'augmente pas le risque d'inondation, il n'en sera pas de même pour d'autres projets d'intérêt général désormais autorisés et pouvant induire des remblais ou des constructions en zone inondable.

L'analyse de l'articulation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rhuis avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie doit être conduite pour une exacte appréciation de ses conséquences sur la gestion de ces risques.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rhuis avec les autres plans et programmes, et plus particulièrement avec le plan de gestion des risques inondation 2016-2021 du bassin Seine-

Normandie avec lequel le plan local d'urbanisme modifié doit être compatible.

Par ailleurs, l'autorité environnementale relève que l'établissement public Voies Navigables de France a déjà demandé la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rhuis dans le cadre du projet MAGEO, sur laquelle elle a rendu un avis. L'autorité environnementale avait recommandé « d'intégrer une appréciation des impacts cumulés des deux mises en compatibilité respectivement liées au projet MAGEO et au déplacement de la conduite de gaz induite par ce projet ».

Cette mise en compatibilité concernait la modification du règlement des zones naturelles Ni et Nic, pour permettre exclusivement le projet MAGEO.

L'autorité environnementale recommande de vérifier la nécessité d'une nouvelle mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rhuis compte-tenu de celle déjà demandée pour le projet MAGEO, le projet de déviation de canalisation de gaz faisant partie du même programme de travaux.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre des plans mis en compatibilité sur l'environnement

Après son approbation, la mise en œuvre de chaque document d'urbanisme mis en compatibilité, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée. L'étude d'impact (page 252) propose un seul indicateur de suivi : le pourcentage de surface du secteur Ni et du sous secteur Nic ayant fait l'objet d'un aménagement.

L'autorité environnementale recommande de proposer des indicateurs pour l'ensemble des thématiques étudiées dans le dossier, et notamment les paysages, les risques naturels et la biodiversité.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II. 4.1 Risques naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site concerné est en zone de nappe sub-affleurante avec un risque de remontée de nappe très élevé.

Le territoire communal de Rhuis est concerné par le plan de prévention des risques inondation de l'Oise de Compiègne à Pont-Sainte-Maxence approuvé en 1996 et en cours de révision. La zone concernée par le projet de mise en compatibilité est dans une zone soumise à aléa fort du plan de prévention des risques d'inondations, dans une zone de hauteur d'eau comprise entre 0,5 m et 1,5 m

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

L'analyse des impacts présentée est celle liée au projet de canalisation (qui passera en micro-tunnelier sous la rivière). Cependant, le règlement, tel qu'il est rédigé pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rhuis, autorisera tout projet d'intérêt général en zone inondable. Les impacts induits n'ont pas été étudiés et les mesures proposées correspondent uniquement au projet de canalisation.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur les risques d'inondation sans limiter cette analyse à la prise en compte du projet de canalisation.

II. 4.2 Milieux naturels et sites Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Rhuis, dans le périmètre du parc naturel régional Oise-Pays de France, comprend :

- un site Natura 2000, la ZSC n°FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne » ;
- une ZNIEFF de type 1 n°220013832 « vallons de Roberval et de Noël-Saint-Martin » ;
- un corridor biologique (n°60536) et deux corridors grande faune (n°12 et n°13) ;
- une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en limite nord ;
- des zones humides avérées identifiées par le SAGE Oise-Aronde.

Le site concerné par la mise en compatibilité est en dehors de ces zonages.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000

L'analyse des impacts présentée est celle liée au projet de canalisation. Or, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, autorisera tout autre projet d'intérêt général. L'impact de la mise en compatibilité sur les milieux naturels et les sites Natura 2000 du plan local d'urbanisme n'a donc pas été étudié.

L'autorité environnementale recommande, sans limiter l'examen à la prise en compte du projet de canalisation, :

- *d'analyser les impacts de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur les milieux naturels ;*
- *d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentour.*

II. 4.3 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal comprend deux sites inscrits, le château de Roberval, son parc et ses abords, et la vallée de la Nonette, ainsi que des monuments historiques protégés.

La zone concernée par la mise en compatibilité est en site inscrit de la vallée de la Nonette. Elle intercepte les périmètres de protection de plusieurs monuments historiques protégés³, et le passage du sentier de grande randonnée GR 12/GR655 qui relie Bruxelles à Saint-Jacques de Compostelle.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude présente bien le paysage de l'aire d'étude retenue. Elle fait référence à l'atlas des paysages de l'Oise, plaçant le site d'étude au sein de la sous-entité paysagère de la vallée de l'Oise compiégnnoise et celle du Valois multien agricole pour sa partie sud-est (page 119).

Le paysage local est plus précisément présenté par des photos illustrant les principaux points de vue sur et depuis le site du projet. Le patrimoine remarquable y est également présenté (pages 113 à 118).

Par contre, l'analyse des impacts porte uniquement sur le projet de canalisations. Or, ce projet de canalisations ne concerne qu'une faible partie du sous-secteur Nic.

Le règlement du secteur Ni et du sous-secteur Nic étant commun, sa modification s'applique à l'ensemble. Elle permet potentiellement la réalisation de projets autres que ceux nécessaires au passage des canalisations de gaz. Or, cet impact potentiel sur le paysage n'a pas été analysé.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur le paysage.

³ Site archéologique de la butte de Rhuis ; église de Rhuis ; le menhir Demoiselle de Rhuis